CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2026-275

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2026-10-13-00001 - ARRETE 2026-DOS-215 portant dérogation aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatif aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches concernant le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Tours (Indre-et-Loire) (4 pages) Page 3

R24-2026-10-13-00002 - ARRETE 2026-DOS-218 portant dérogation aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatif aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches concernant le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans (Loiret) (4 pages) Page 8

R24-2026-09-09-00020 - ARRETE N° 2026-DOMS-PA/PH18-038??Portant création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD Aide et Soins) par conventionnement entre le Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de Châteaumeillant à Châteaumeillant, géré par l'EHPAD Intercommunal du Sud Cher et le Service d'Aide et d'Accompagnement À Domicile (SAAD) « HUMENSIA » à « Bourges », géré par « HUMENSIA » (6 pages) Page 13

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret /

R24-2026-10-01-00002 - 2026 10 01 décision refus agrément provisoire CDS DENTAIRE (6 pages) Page 20

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-10-13-00001

ARRETE 2026-DOS-215 portant dérogation aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatif aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches concernant le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Tours (Indre-et-Loire)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT TRANSFORMATIONS, COOPERATIONS ET AUTORISATIONS SANITAIRES

ARRETE

portant dérogation aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatif aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches concernant le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Tours (Indre-et-Loire)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles ses articles L. 1121-1 à L. 1121-17 et R. 1121-1 à R. 1121-16 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherche biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Tours le 23 septembre 2026 pour le renouvellement de son autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine pour son service d'hématologie et thérapie cellulaire.

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique relatives à l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ; qu'il est mentionné au deuxième alinéa de cet article qu'il revient au directeur général de l'agence régionale de santé d'accorder cette autorisation ;

CONSIDERANT que les modalités relatives à l'octroi de cette autorisation sont précisées aux articles R. 1121-1 et suivants du même code ; que l'article R. 1121-13 énonce que cette autorisation « *est délivrée après enquête effectuée par un médecin inspecteur de santé publique ou un inspecteur de l'agence régionale de santé ayant la qualité de médecin* » ;

CONSIDERANT l'absence, au sein de l'ARS Centre-Val de Loire, de médecin inspecteur de santé publique en fonctions et de l'impossibilité de mobiliser dans un délai compatible avec l'instruction du dossier un agent répondant aux conditions de l'article R. 1121-13, nécessaire pour autoriser ce lieu de recherche ; que néanmoins, le Dr LEVY, Conseiller médical auprès de la Direction de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, référent recherche, n'étant ni médecin inspecteur de santé publique ni inspecteur ayant la qualité de médecin, dispose de la compétence technique permettant de mener l'enquête susmentionnée ;

CONSIDERANT que le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 susvisé prévoit la possibilité pour le directeur général de l'agence régionale de santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la santé publique ou par le Code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

CONSIDERANT que cette dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT la nécessité de déroger aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique afin de permettre au Dr LEVY, Conseiller médical auprès de la Direction de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, référent recherche, n'ayant ni la qualité de médecin inspecteur de santé publique ni d'inspecteur ayant la qualité de médecin, de pouvoir mener l'enquête relative au dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Tours le 23 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que cette dérogation permettra de répondre au manque de ressource médicale en interne au sein de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, permettant de mener une enquête technique de ce type ; que même si le Dr LEVY ne dispose pas des titres mentionnés à l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique, il dispose de la connaissance technique nécessaire pour mener l'enquête obligatoire ; que sa désignation permet de réduire les délais d'instruction de la demande de renouvellement d'autorisation et d'éviter l'interruption de la procédure ;

CONSIDERANT que cette dérogation permettra la poursuite de la mise en œuvre de l'activité de recherche au Centre Hospitalier Universitaire de Tours, établissement à vocation universitaire et de recherche, dans son service d'hématologie et thérapie cellulaire ; que la continuité des activités de recherche impliquant la personne humaine constitue un motif d'intérêt général.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté permet de déroger aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatives aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches. De ce fait, l'enquête relative au dossier de demande d'autorisation déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Tours, en date du 23 septembre 2026, sera menée par le Dr LEVY, Conseiller médical auprès de la Direction de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, référent recherche.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, soit :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- D'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13/10/2026
La directrice générale,
Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N° 2026-DOS-215

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-10-13-00002

ARRETE 2026-DOS-218 portant dérogation aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatif aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches concernant le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans (Loiret)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT TRANSFORMATIONS, COOPERATIONS ET AUTORISATIONS SANITAIRES

ARRETE

portant dérogation aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatif aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches concernant le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans (Loiret)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles ses articles L. 1121-1 à L. 1121-17 et R. 1121-1 à R. 1121-16 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherche biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans le 24 septembre 2026 pour une demande d'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine pour son service de pédiatrie ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique relatives à l'autorisation des lieux de recherches impliquant la

personne humaine ; qu'il est mentionné au deuxième alinéa de cet article qu'il revient au directeur général de l'agence régionale de santé d'accorder cette autorisation ;

CONSIDERANT que les modalités relatives à l'octroi de cette autorisation sont précisées aux articles R. 1121-1 et suivants du même code ; que l'article R. 1121-13 énonce que cette autorisation « *est délivrée après enquête effectuée par un médecin inspecteur de santé publique ou un inspecteur de l'agence régionale de santé ayant la qualité de médecin* » ;

CONSIDERANT l'absence, au sein de l'ARS Centre-Val de Loire, de médecin inspecteur de santé publique en fonctions et de l'impossibilité de mobiliser dans un délai compatible avec l'instruction du dossier un agent répondant aux conditions de l'article R. 1121-13, nécessaire pour autoriser ce lieu de recherche ; que néanmoins, le Dr LEVY, Conseiller médical auprès de la Direction de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, référent recherche, n'étant ni médecin inspecteur de santé publique ni inspecteur ayant la qualité de médecin, dispose de la compétence technique permettant de mener l'enquête susmentionnée ;

CONSIDERANT que le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 susvisé prévoit la possibilité pour le directeur général de l'agence régionale de santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la santé publique ou par le Code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

CONSIDERANT que cette dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT la nécessité de déroger aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique afin de permettre au Dr LEVY, Conseiller médical auprès de la Direction de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, référent recherche, n'ayant ni la qualité de médecin inspecteur de santé publique ni d'inspecteur ayant la qualité de médecin, de pouvoir mener l'enquête relative au dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans le 24 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que cette dérogation permettra de répondre au manque de ressource médicale en interne au sein de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, permettant de mener une enquête technique de ce type ; que même si le Dr LEVY ne dispose pas des titres mentionnés à l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique, il dispose de la connaissance technique nécessaire pour mener l'enquête obligatoire ; que sa désignation permet de réduire les délais d'instruction de la demande de renouvellement d'autorisation et d'éviter l'interruption de la procédure ;

CONSIDERANT que cette dérogation permettra la mise en œuvre de l'activité de recherche au Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans, établissement à vocation universitaire et de recherche, dans son service de pédiatrie ; que les activités de recherche impliquant la personne humaine constituent un motif d'intérêt général.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté permet de déroger aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatives aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches. De ce fait, l'enquête relative au dossier de demande d'autorisation déposé par le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans, en date du 24 septembre 2026, sera menée par le Dr LEVY, Conseiller médical auprès de la Direction de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, référent recherche.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, soit :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- D'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13/10/2026
La directrice générale,
Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N° 2026-DOS-218

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-09-09-00020

ARRETE N° 2026-DOMS-PA/PH18-038 Portant création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD Aide et Soins) par conventionnement entre le Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de Châteaumeillant à Châteaumeillant, géré par l'EHPAD Intercommunal du Sud Cher et le Service d'Aide et d'Accompagnement À Domicile (SAAD) « HUMENSIA » à « Bourges », géré par « HUMENSIA »

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU CHER

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE
Portant création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD Aide et Soins) par conventionnement entre le Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de Châteaumeillant à Châteaumeillant, géré par l'EHPAD Intercommunal du Sud Cher et le Service d'Aide et d'Accompagnement À Domicile (SAAD) « HUMENSIA » à « Bourges », géré par « HUMENSIA »

Le Président du Conseil Départemental
Et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé**,**

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 312-7, L 313-2

VU le Code de la santé publique

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 relatif à la réforme des services autonomie à domicile

VU le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile

VU le Décret du 24 juin 2026 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire - Mme BILI (Anne-Briac)

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS)

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire

VU l'arrêté n° 92/2023 du Président du Conseil départemental du Cher du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte DE CHOULOT, 8ème Vice-présidente du Conseil départemental

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023 – 2028 de la Région Centre – Val de Loire en date du 26 octobre 2023

VU le schéma unique départemental « Cher solidarités » 2024-2028 du département du Cher

VU le cahier des charges des Services Autonomie à Domicile prévu à l'article D.312-4 du Code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté n° 2023 DOMS PA18 0168 de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 27 décembre 2023 portant cession de l'autorisation de gestion du SSIAD EHPAD Châteaumeillant à Châteaumeillant, d'une capacité totale de 67 places au profit de l'EHPAD Intercommunal Sud Cher par voie de fusion absorption

VU l'arrêté n° 110/2024 du 28 mars 2024 du Président du Conseil départemental portant cession de l'autorisation de gestion du SAAD géré par l'association Facilavie au profit de l'association ASSAD-HAD (Humensia)

VU le dossier déposé par l'EHPAD Intercommunal du Sud Cher sur la plateforme « Démarche Numérique » en date du 23 décembre 2025

VU la convention de coopération interservices portant sur l'exploitation d'une autorisation de Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD Aide et Soins) signée le 11 décembre 2025 entre l'EHPAD Intercommunal du Sud cher et Humensia pour une durée de 5 ans

VU la réponse de l'ARS et du Conseil Départemental en date du 30 mars 2026 délivrant la conformité du dossier déposé

CONSIDÉRANT QUE la réforme des services autonomie à domicile a pour objectif de simplifier et renforcer l'offre d'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, en regroupant les SSIAD, SAAD et SPASAD en une catégorie unique de services autonomie à domicile

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté assure la continuité des accompagnements, sans incidence négative sur le fonctionnement des services, ni sur la qualité des prestations rendues

CONSIDÉRANT QUE cette création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD Aide et Soins) par conventionnement s'inscrit dans le respect des orientations du Projet Régional de Santé et des schémas départementaux relatifs à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

CONSIDÉRANT QUE l'EHPAD Intercommunal du Sud cher et Humensia s'engagent à répondre aux conditions minimales de fonctionnement fixées par le cahier des charges

CONSIDÉRANT QUE le Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de Châteaumeillant change de catégorie au répertoire FINESS et est désormais identifié en tant que Service Autonomie Aide et Soins (SAAS)

CONSIDÉRANT QUE le projet s'effectue à coût constant compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les activités d'aides et de soins

ARRETENT

ARTICLE 1er **:** L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée l'EHPAD Intercommunal du Sud cher et Humensia pour la création d'un Service Autonomie à Domicile « Aides et Soins » (SAD Aides et Soins) par conventionnement entre le Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de Châteaumeillant à Châteaumeillant et le Service d'Aide et d'Accompagnement À Domicile (SAAD) « HUMENSIA » à « Bourges » dénommé SAD Cap'Autonomie Châteaumeillant « aides et soins » à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 2 : Le Service Autonomie À Domicile « Aides et Soins » (SAD « Aides et Soins ») est autorisé à intervenir auprès des publics définis par l'article D.312-1 du CASF.

Le SAD « aides et soins » interviendra en mode prestataire sans limitation quant au nombre de personnes accueillies.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. A l'issue de cette période, le Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de Châteaumeillant et le Service d'Aide et d'Accompagnement À Domicile (SAAD) « HUMENSIA » devront être regroupés au sein d'une même entité juridique unique.

À défaut de constitution de cette entité juridique unique dans le délai susmentionné, la présente autorisation deviendra caduque de plein droit.
Sous réserve de la constitution effective de ladite entité juridique unique, une nouvelle autorisation pourra être délivrée au Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD « Aides et Soins »).

ARTICLE 4 : La délivrance de la présente autorisation est subordonnée au résultat d'une visite de conformité, réalisée selon des modalités fixées par les autorités compétentes, au regard des exigences applicables aux services autorisés.

ARTICLE 5 : Le Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de Châteaumeillant change de code catégorie FINESS. Il est désormais identifié en tant que Service Autonomie Aide et Soins (SAAS).

Ce service reste autorisé pour 62 places pour l'activité de soins.

La répartition des capacités de l'activité de soins est donnée à titre indicatif ; elles peuvent être ventilées pour permettre de répondre aux besoins de la population accueillie.

Il est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD INTERCOMMUNAL DU SUD CHER
N° FINESS : 18 001 089 4
Code statut juridique : 22 (Etablissement social et médico-social intercommunal)

Entité Etablissement : SSIAD CHATEAUMEILLANT
N° FINESS : 18 000 605 8
Adresse : 20 Avenue de la Gare – 18370 CHATEAUMEILLANT
Code catégorie établissement : 209 (Service Autonomie Aide et Soins)
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 (Indéterminé)

Triplets attachés à cet établissement :
Code discipline : 358 (Soins infirmiers à Domicile)
Code activité / fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 700 (Personnes Agées)
Capacité autorisée : 56 places

Code discipline : 358 (Soins infirmiers à Domicile)
Code activité / fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 10 (Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées)
Capacité autorisée : 6 places

Code discipline : 357 (Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation)
Code activité / fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité autorisée : 5 places

ARTICLE 6 : Le service d'Aide et d'Accompagnement À Domicile (SAAD) « HUMENSIA » répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) a été autorisé par arrêté du Président du Conseil départemental en date du 28 mars 2024.

ARTICLE 7 : La zone d'intervention du SAD « aides et soins » Cap'Autonomie Châteaumeillant par conventionnement couvre les communes suivantes :

ARDENAIS
BEDDES
CHATEAUMEILLANT
LE CHATELET
CULAN
EPINEUIL LE FLEURIEL
FAVERDINES
LA PERCHE
LOYE SUR ARNON
PREVERANGES

REIGNEY	SAINT SATURNIN
SAINT CHRISTOPHE LE CHAUDRY	SAINT VITTE
SAINT JEANVRIN	SAULZAIS LE POTIER
SAINT MAUR	SIDIAILLES
SAINT PRIEST LA MARCHE	VESDUN

ARTICLE 8 **:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leurs autorisations devront être portés à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Les autorisations ne peuvent être cédées qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 9 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher, et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS
- d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue

de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet https://www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département du Cher, la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans le 09 septembre 2026

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale,
Signé : Eric VAN WASSENHOVE

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des affaires sociales (personnes âgées et MDAS) et de l'insertion,
Signé : Bénédicte de CHOULOT

N° 2026-DOMS-PA/PH18-038 enregistré le 09 septembre 2026

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret

R24-2026-10-01-00002

2026 10 01 décision refus agrément provisoire CDS DENTAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET

DÉCISION DU 1er OCTOBRE 2026
Portant refus d'agrément provisoire du centre de santé dénommé « Centre de santé dentaire Montargis », porté par l'association centre de santé dentaire Montargis, situé 9 rue des lauriers, 45200 Montargis

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 à L. 6323-1-15, et en particulier ses articles L. 6323-1-3, L. 6323-1-4, L. 6323-1-10 et L. 6323-1-11, ainsi que ses dispositions réglementaires relatives aux centres de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié notamment par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILI en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU les statuts de l'Association Centre de santé dentaire Montargis, dont le siège est situé 9 rue des Lauriers, 45200 Montargis, en date du 3 juillet 2025 ;

VU le dossier de demande d'agrément provisoire déposé par l'Association Centre de santé dentaire Montargis le 28 janvier 2026 ;

VU les contrats conclus entre l'Association Centre de santé dentaire Montargis et la SAS ACO Montargis communiqués dans le cadre de l'instruction de cette demande ;

VU la demande de pièces et d'informations complémentaires adressée à l'association le 10 février 2026 et sa réponse du 19 février 2026 ;

VU les échanges intervenus avec l'association et ses conseils, notamment les courriers et messages des 4 mars, 26 mars, 21 avril et 5 juin 2026, ainsi que l'entretien organisé le 27 mai 2026 ;

VU les éléments complémentaires et la convention modifiée transmis par l'association le 22 juin 2026 ;

VU le courriel de l'Agence régionale de santé du 17 juillet 2026 informant l'association et son conseil que les éléments complémentaires produits ne permettaient pas de lever les réserves formulées au cours de l'instruction ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du I de l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique, les centres de santé sont créés et gérés notamment par des organismes à but non lucratif ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 6323-1-4 du même code, les bénéfices issus de l'exploitation d'un centre de santé ne peuvent pas être distribués et sont mis en réserve ou réinvestis dans les conditions prévues par cet article ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ayant une activité dentaire sont soumis, pour cette activité, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé, lequel vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application du III du même article, le dossier de demande d'agrément comprend notamment le projet de santé, les déclarations de liens d'intérêts des membres de l'instance dirigeante ainsi que les contrats liant l'organisme gestionnaire à des sociétés tierces ; que le directeur général de l'agence régionale de santé peut refuser de délivrer l'agrément, au regard de la qualité des éléments adressés, lorsque le projet de santé ne satisfait pas aux objectifs de conformité applicables ;

CONSIDÉRANT que l'Association Centre de santé dentaire Montargis a conclu avec la SAS ACO Montargis une convention portant sur un ensemble étendu de prestations nécessaires à la préparation, à l'organisation et au fonctionnement du centre de santé projeté ;

CONSIDÉRANT que les prestations confiées à cette société concernent notamment l'accompagnement à la préouverture et au développement du centre, l'assistance administrative, la comptabilité et les finances, la politique d'achats, les prestations informatiques, les ressources humaines et le recrutement, le suivi de la qualité ainsi que certaines prestations de communication ;

CONSIDÉRANT que le recours à une société tierce pour la réalisation de prestations et la rémunération de prestations effectivement réalisées ne sont pas, par eux-mêmes, incompatibles avec les dispositions applicables aux centres de santé ; qu'il appartient toutefois à l'Agence régionale de santé, dans le cadre de l'instruction de l'agrément, d'apprécier l'économie générale des conventions transmises et les garanties permettant d'assurer que l'organisme gestionnaire exerce effectivement les responsabilités qui lui incombent et respecte les obligations prévues par le code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'association a, au cours de l'instruction et notamment par son courrier du 22 juin 2026, apporté plusieurs modifications au montage initial afin de répondre aux observations formulées par l'Agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT qu'elle a notamment indiqué que son président conserverait le pouvoir de l'engager juridiquement, que le centre disposerait de personnels propres participant à son fonctionnement, que les prestations confiées à ACO Montargis seraient accomplies à sa demande et sous son contrôle et que la convention modifiée prévoirait des obligations de justification, de reporting, de communication de pièces et de contrôle des prestations réalisées ;

CONSIDÉRANT que ces stipulations renforcent les prérogatives formelles de contrôle reconnues à l'association sur son prestataire ;

CONSIDÉRANT toutefois que, malgré ces modifications, la convention maintient au bénéfice de la SAS ACO Montargis un champ d'intervention particulièrement étendu portant sur plusieurs fonctions structurantes du fonctionnement administratif, financier, technique et organisationnel du centre ;

CONSIDÉRANT que la concentration durable auprès d'un même opérateur privé de ces différentes fonctions, appréciée conjointement avec les modalités

contractuelles encadrant leur exécution, ne permet pas, au vu des éléments produits dans le cadre de la demande, de regarder comme suffisamment établies les garanties d'autonomie effective de l'association dans le pilotage administratif, financier et opérationnel du centre ;

CONSIDÉRANT que la convention prévoit, pour plusieurs catégories de prestations, une rémunération calculée à partir des coûts exposés par la SAS ACO Montargis assortis d'une marge évoluant au cours des premières années d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'existence d'une marge rémunérant un prestataire privé ne saurait, à elle seule, caractériser une distribution des bénéfices prohibée par l'article L. 6323-1-4 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT toutefois que ces modalités de rémunération doivent être appréciées dans le cadre de l'économie générale de la convention, compte tenu de l'étendue des prestations confiées à ACO Montargis, de leur caractère durable et de la multiplicité des flux financiers prévus entre cette société et l'association ;

CONSIDÉRANT en outre que la convention communiquée à l'Agence régionale de santé dans le cadre de l'instruction prévoit, indépendamment de la rémunération des prestations de services, une rémunération au titre de l'utilisation de la marque et de l'enseigne Dentego, déterminée en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'association ;

CONSIDÉRANT que cette modalité de rémunération a pour effet de faire évoluer une partie des sommes versées à l'opérateur privé directement en fonction du niveau d'activité économique du centre et non en fonction des seuls coûts exposés pour l'exécution d'une prestation déterminée ;

CONSIDÉRANT que cette stipulation ne saurait être appréciée isolément mais constitue, conjointement avec l'étendue des fonctions confiées à la SAS ACO Montargis et les autres modalités de rémunération prévues par la convention, un élément pertinent de l'appréciation globale du montage économique et contractuel présenté ;

CONSIDÉRANT que les données financières prévisionnelles communiquées font également apparaître une progression de la rémunération globale versée à ACO Montargis au cours des premières années d'exploitation ; que cette circonstance n'est pas, à elle seule, constitutive d'une méconnaissance de l'article L. 6323-1-4, mais doit être appréciée conjointement avec les autres caractéristiques précitées du montage ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort ainsi de l'examen d'ensemble des pièces du dossier, y compris des modifications apportées par l'association au cours de l'instruction, que les garanties produites ne permettent pas d'établir de manière suffisante que l'organisation et les modalités de fonctionnement projetées assurent l'autonomie effective de l'organisme gestionnaire dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent et permettent de garantir le respect des obligations résultant notamment des articles L. 6323-1-3 et L. 6323-1-4 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'au regard de la qualité et de la teneur des éléments communiqués dans le cadre de l'instruction, le projet ne présente pas des garanties suffisantes de conformité aux obligations applicables aux centres de santé pour permettre la délivrance de l'agrément provisoire prévu à l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT, par suite, qu'il y a lieu de refuser l'agrément provisoire sollicité

DÉCIDE

ARTICLE 1er : La demande d'agrément provisoire du centre de santé dénommé « Centre de santé dentaire Montargis », situé 9 rue des Lauriers, 45200 Montargis, présentée par l'Association Centre de santé dentaire Montargis, est refusée.
En conséquence, l'organisme gestionnaire n'est pas autorisé, au titre de la présente demande, à dispenser des soins dentaires aux assurés sociaux dans ce centre.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'Association Centre de santé dentaire Montargis, dont le siège est situé 9 rue des Lauriers, 45200 Montargis. Elle est également adressée au Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes compétent ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de recours contentieux proroge ce délai dans les conditions prévues par les dispositions applicables.

ARTICLE 4 :
La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs compétent.

Fait à Orléans, le 1er octobre 2026
La directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Signé : Anne-Briac BILI